

**Direction des
personnels
enseignants**

**Service des statuts, de
la prévision et du
recrutement**

**Sous-direction des
statuts et de la
réglementation**

**Bureau des affaires
statutaires et
réglementaires de
l'enseignement
supérieur et de la
recherche**

DPE A2/JC//
n° 0390
Affaire suivie par
Julien Cauvet
Téléphone
01 55 55 47 95
Fax
01 55 55 47 99
Mél.
julien.cauvet
@education.gouv.fr

34 rue de Châteaudun
75436 Paris cedex 09

Paris le 07 NOV 2005

Le ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Monsieur le président de l'université
Toulouse II
S/c de monsieur le recteur de l'académie de
Toulouse, chancelier des universités

**Objet : Enseignant associé à mi-temps autorisé à exercer sa fonction principale
d'agent public à mi-temps**

Références : votre télécopie du 30 septembre 2005

Vous avez saisi mes services au sujet d'un fonctionnaire, recruté en qualité de professeur associé à mi-temps, qui obtient l'autorisation d'exercer ses fonctions à temps partiel en cours d'exécution du contrat d'association. Son activité de professeur associé à mi-temps devenant son activité professionnelle principale, vous souhaitez savoir si son contrat d'associé doit être interrompu.

Conformément à la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, les fonctionnaires autorisés à accomplir une période de service à temps partiel sont exclus du bénéfice des deuxième et troisième alinéas de l'article 3 ainsi que des quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 7 du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions. Par conséquent, un agent de la fonction publique d'Etat autorisé à exercer son activité à temps partiel ne peut accomplir les fonctions d'enseignant associé à mi-temps.

Le décret n° 85-733 du 17 juillet 1985 relatif aux maîtres de conférences et professeurs des universités associés ou invités indique que la cessation de l'activité principale des enseignants associés à mi-temps entraîne de plein droit la cessation du contrat d'association au terme de l'année universitaire en cours.

Le fait pour un enseignant associé à mi-temps d'obtenir durant la période de l'association l'autorisation d'exercer ses fonctions à temps partiel ne peut s'analyser comme la cessation de son activité principale. Néanmoins, en application de la réglementation relative aux cumuls d'emplois, l'exercice des fonctions d'enseignant associé à mi-temps devient incompatible avec cette activité professionnelle principale exercée par le fonctionnaire. Vous êtes alors tenu de constater la fin des fonctions de l'intéressé sans attendre la fin de l'année universitaire en cours.

POUR LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
PAR EMPÊCHEMENT DU DIRECTEUR DES PERSONNELS ENSEIGNANTS
PAR EMPÊCHEMENT DU CHEF DE SERVICE, ADJOINT AU DIRECTEUR
LE SOUS-DIRECTEUR DES STATUTS ET DE LA RÉGLEMENTATION

PHILIPPE GARNIER

05-c-52